

# A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

un amendement gouvernemental au projet de loi 3144 portant organisation des études éducatives et sociales

Par dépêche du 25 juin 1990, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'amendement gouvernemental au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Cet amendement a pour but de réaliser le changement d'administration de l'Inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique, qui - à sa demande - sera nommé à l'Inspection du travail et des mines avec le titre d'Inspecteur général de la sécurité. Tout en marquant son accord avec la mesure proposée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de présenter des remarques quant à la forme choisie pour la réaliser et, surtout, quant à ses rétroactes.

### Forme

En la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration, le législateur a créé le moyen pour régler les questions de l'espèce sans perte de rang ni de droits acquis pour le fonctionnaire. Fêtée à l'époque avec rodomontade comme l'instrument réalisant enfin la mobilité, slogan dans le vent, cette loi semble plutôt incommoder le Gouvernement, qui préfère dans certains cas forcer les fonctionnaires désirant changer d'administration à le faire par démission/première nomination avec les pertes de droits que ce détour peut coûter, et, dans d'autres cas, à saisir spécialement le législateur, comme s'il n'avait pas déjà résolu le problème par une solution généralement applicable.

De plus, il y a lieu de critiquer la technique législative défaillante. En effet, l'amendement proposé n'a aucun rapport avec la loi qu'il prétend compléter. Avec insistance, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics réitère donc sa demande d'abandonner la mauvaise pratique à laquelle divers départements se plaisent à recourir ces derniers temps, et qui consiste à ajouter en dernière minute à des projets de loi en instance devant la Chambre des Députés des dispositions étrangères à la matière, modifiant d'autres lois non mentionnées dans l'intitulé. Il s'agit là d'un jeu risqué qui, en fin de compte, aura

pour effet que personne ne se retrouve plus dans la jungle des dispositions enchevêtrées. Il est inadmissible qu'une loi puisse-t-en cacher une autre.

### Rétroactes

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette le départ du titulaire actuel de la fonction d'Inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique, fonctionnaire capable qui s'est adonné avec corps et âme à son importante mission dans l'intérêt tant des agents publics que des administrés obligés de se rendre dans un bâtiment public. Aurait-il, dans l'exercice consciencieux de sa fonction à haute responsabilité, froissé certaines suffisances professionnelles ou politiques? Un fait est que le service n'a pas bénéficié ni de l'équipement nécessaire ni du fonctionnaire de renfort de la carrière de l'expéditionnaire que l'article 15 de la loi du 19 mars 1988 avait prévu. Un fait plus grave est que - par voie détournée et par le biais d'un amendement de dernière minute à la loi budgétaire pour l'exercice 1990 - ce poste supplémentaire a été tout simplement supprimé. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics comprend qu'un fonctionnaire, qui subit pareils affronts alors qu'il a scrupuleusement assumé les devoirs de sa charge, désire changer d'affectation.

Il reste néanmoins que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui a la défense des intérêts matériels et moraux des agents de l'Etat comme mission légale - y compris bien entendu leur sécurité au travail - se doit de demander avec insistance que le Gouvernement mette l'Inspection de la sécurité dans la fonction publique à même de fonctionner normalement. La responsabilité du Gouvernement est engagée, ceci d'autant plus qu'il ne suffit pas de se vanter d'un côté de parfaire l'Etat de droit (loi du 7.9.1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat) alors que, de l'autre côté, on provoque sciemment le fonctionnement défectueux d'un service important.

C'est sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 6 juillet 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

